

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Le processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

J'ai acquis des compétences dans les domaines de la procédure pénale et du droit international humanitaire et des droits de l'homme grâce à mon expérience au niveau national en tant que juge et au niveau national et international en tant que procureur. J'ai également développé des compétences en obtenant un LLM en Internationalisation des crimes et de la justice pénale de l'Université d'Utrecht (Pays-Bas), et au poste de Directrice adjointe de l'Unité des droits de la personne du Ministère du Procureur général de Trinité-et-Tobago.

Je suis actuellement juge à la Haute Cour de Trinité-et-Tobago. J'ai commencé ma carrière judiciaire en septembre 2013. En tant que Juge, je suis pleinement compétente en matière de droit et de procédure pénale au niveau national. De 2013 à aujourd'hui, j'ai traité plus de 90 affaires, dont des affaires de meurtre, d'agression sexuelle contre des adultes et des enfants, de trafic de drogue et d'infractions commises avec une arme à feu et de fraude. Au cours de la phase préliminaire, je m'occupe des questions préalables au procès, comme les demandes relatives à des abus de procédure, les demandes d'admission de témoignages, les demandes d'admission ou de non-admission de preuves documentaires et les demandes d'admission de témoignages de témoins décédés ou ayant trop peur pour témoigner.

Au niveau du procès, je surveille l'ensemble de l'affaire en qualité de juge unique. À cet effet, j'examine les arguments de l'accusation, et s'il y a une demande à laquelle la défense n'a pas à répondre en raison d'une insuffisance de preuves à charge, je statue également sur cette demande. Si la requête est rejetée, j'examine les arguments pour la défense. Par la suite, j'examine les arguments juridiques relatifs aux questions qui, en droit, doivent être traitées par le jury. Cela se fait en l'absence du jury. Enfin, je résume l'affaire au jury, en

expliquant nos rôles respectifs, et en me fondant sur le contexte factuel spécifique à l'affaire, j'explique le droit applicable au jury. À la fin de mon résumé, le jury a la possibilité de décider du verdict final de l'affaire. Si le jury déclare l'accusé non coupable, je le libère. Si le jury déclare l'accusé coupable, j'examine les arguments du conseil de la défense en faveur d'une réduction de la peine et ceux de l'accusation concernant la peine et je passe à la fixation de la peine. En outre, depuis un récent changement de législation, je me suis engagée dans des procès pénaux où un seul juge examine à la fois le droit et les faits. Ainsi, en tant que juge de la Cour suprême de Trinité-et-Tobago depuis près de 7 ans, j'ai perfectionné mes connaissances en matière de droit et de procédure pénale et de gestion des affaires à la phase préliminaire et de première instance.

Au niveau national, j'ai été procureur à Trinité-et-Tobago pendant environ 5 ans. À ce titre, j'ai poursuivi des personnes pour meurtre, agression sexuelle, pour des infractions au droit de l'environnement, des fraudes et des infractions liées à la drogue et aux armes à feu. À ce poste, j'étais chargée de la préparation détaillée des affaires, y compris de la préparation de tout argument juridique éventuel pouvant survenir au cours du procès, de l'ouverture effective du procès, du discours d'ouverture au jury, la présentation des témoins de l'accusation au juge de première instance et la réponse à tout argument juridique soulevé par la défense. Enfin, à chaque procès pénal, je devais notamment présenter des arguments juridiques au juge de première instance sur les paramètres juridiques proposés pour la synthèse du juge et les plaidoiries finales au jury. Au moment où j'ai quitté le Bureau du Directeur des poursuites publiques pour occuper un poste au Tribunal pénal international pour le Rwanda, j'avais été promue au poste de Procureur général au Bureau du Directeur des poursuites publiques.

Toujours au niveau national à Trinité-et-Tobago, j'ai été Directrice adjointe de l'Unité des droits de l'homme pendant un an. À ce poste, j'ai participé, au nom de mon pays, à la préparation des rapports nationaux conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte relatif aux droits civils et politiques, au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. À ce titre, j'ai contribué à mettre en oeuvre dans la pratique ce qui est nécessaire pour qu'un pays respecte ses obligations en matière de droits de l'homme.

Enfin, en ce qui concerne la pratique du droit pénal international, j'ai été procureur au Tribunal pénal international pour le Rwanda pendant près de dix ans. J'ai d'abord été Conseil adjointe en première instance, Conseil en première instance puis Conseil en appel. Au TPIR, j'ai fait partie des équipes de l'accusation qui ont poursuivi des personnes pour des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Ainsi, au niveau du procès, j'ai participé à l'affaire Butare et aux affaires contre Grégoire Ndahimana, Athanase Seromba et Gaspard

Kanyarukiga. Au niveau des appels, j'ai travaillé sur l'appel dans l'affaire de Butare, en préparant notamment le mémoire d'appel pour l'un des six de Butare, Sylvain Nsabimana.

Sur le plan de l'éducation, je suis titulaire d'un LLM en internationalisation des crimes et de la justice pénale de l'Université d'Utrecht, aux Pays-Bas. J'ai obtenu les meilleures notes de la promotion en droit international humanitaire, en droit international des droits de l'homme et en droit pénal international comparé. J'ai obtenu mon diplôme avec mention magna cum laude, en tête de ma classe. J'ai de ce fait, au cours de mes études dans le cadre de ce LLM, étudié en détail tous les principes juridiques qui sous-tendent la Cour pénale internationale.

Par conséquent, grâce à mes efforts professionnels et d'éducation, j'ai des compétences dans les domaines de la pratique du droit pénal et de la procédure pénale, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Au niveau du droit international, j'ai engagé des poursuites pour viol comme crime contre l'humanité. J'ai participé à l'affaire Butare au Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui a notamment permis de poursuivre avec succès Pauline Nyiramasuhuko pour viol en tant que crime contre l'humanité. À cet égard, j'ai interrogé des témoins qui avaient été victimes d'agression sexuelle et notamment de viol en tant que crime contre l'humanité. Ces femmes avaient subi des violences, des discriminations et des agressions sexuelles en raison de leur sexe et de leur appartenance ethnique.

Au niveau national, lorsque j'étais procureur au Bureau du Directeur des poursuites publiques, j'étais très impliquée dans la poursuite des délits sexuels contre des femmes et des hommes, ainsi que contre des enfants des deux sexes.

En tant que juge de la Cour suprême de Trinité-et-Tobago, j'ai participé à des procès faisant intervenir des femmes adultes victimes d'infractions sexuelles et des enfants des deux sexes victimes d'infractions sexuelles et de violences sexistes.

3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?

Je n'ai jamais fait l'objet d'une enquête ou été accusée d'une quelconque allégation de corruption, de négligence criminelle ou administrative ou de toute autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel.

B. La perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Je suis au courant des critiques selon lesquelles la Cour n'aurait pas statué sur un nombre suffisant d'affaires, n'aurait pas mené suffisamment de poursuites à bonne fin et se focaliserait sur la poursuite de violations du droit international qui se seraient produites en Afrique.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

À mon avis, des idées fausses circulent sur la portée de la Cour, sur ce que la Cour peut faire et ce qu'elle ne peut pas faire. Ma première suggestion serait donc de sensibiliser un public aussi large que possible, y compris les gouvernements, la société civile et les ONG, et garantir une plateforme facile d'accès aux citoyens.

Dans le cadre de cette sensibilisation du public, la Cour peut soutenir les réformes judiciaires des juridictions nationales des pays concernés. La CPI ne peut pas poursuivre tous ceux soupçonnés d'avoir commis un crime en vertu du Statut de Rome. La perception de la CPI aux yeux du public sera meilleure si elle continue à soutenir les institutions juridiques locales après la remise d'un suspect à La Haye.

Deuxièmement, je suggère d'accroître la présence géographique de la Cour afin d'augmenter le nombre « d'ambassades » de la CPI pour faciliter la collecte et le partage d'information et les collaborations « sur le terrain ».

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Je commencerais par le positif. Je pense que le fait de déclarer M. Bosco Ntaganda coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de le condamner à 30 ans a eu un effet positif sur l'image de la Cour en tant que juridiction robuste pouvant traduire les auteurs des crimes en justice. Cette condamnation a signalé aux États parties et au public que la CPI fait partie intégrante de la lutte mondiale contre l'impunité et que personne ne peut échapper à la loi.

Une décision importante de la Cour qui, selon certains, a eu un impact négatif sur la perception de la Cour par les États parties et par le public a été la décision de la Chambre d'appel dans l'affaire Jean-Pierre Bemba en 2018 de déclarer le pourvoi fondé. Initialement, lorsque M. Bemba a été déclaré coupable, de nombreuses personnes au sein de la communauté internationale se sont réjouies et ont estimé que le jugement démontrait que les personnes occupant un poste de commandement militaire devaient être tenues responsables des

crimes des subalternes. Ces personnes ont donc été déçues par le jugement de la Chambre d'appel.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

Un pays d'origine ne devrait pas avoir le droit d'influencer la manière dont un juge statue sur une question quelconque. Un juge doit être indépendant. De plus, outre le fait d'être membre de l'Association des femmes juges des Caraïbes, je ne suis affiliée à aucune université ou tribunal autre que la Cour suprême de Trinité-et-Tobago. Il s'agit d'une affiliation en tant que membre ordinaire. Ma qualité de membre de cette organisation n'a aucune influence sur mon travail actuel et n'aurait aucune influence sur mon travail à la CPI si j'étais élue.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

J'estime qu'un juge ne doit pas participer à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine. Les juges savent laisser leurs allégeances nationales partisans de côté. Mais un juge participant à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine risque de donner l'impression de le favoriser ou défavoriser inutilement en raison de perceptions d'allégeances et de préjugés personnels. De ce fait, bien que je pense personnellement savoir mettre mes loyautés nationales partisans de côté, pour continuer à préserver l'intégrité de la réputation internationale de la Cour, et pour des raisons de perception d'impartialité et d'indépendance, j'estime qu'il qu'un juge ne doit pas participer à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Je considère qu'il est approprié de tenir compte des décisions et la jurisprudence des organes cités lors des procédures devant la CPI. Cela dit, je tiendrais d'abord compte des décisions de la Chambre d'appel de la CPI, puis des traités, puis des décisions des organes des droits de l'homme, des principes du droit international et des décisions d'autres juridictions internationales. Je considère que la jurisprudence des tribunaux nationaux est utile mais par toujours pertinente lorsque la loi s'applique à un contexte national spécifique. Cependant, le droit national, et notamment les principes généraux du droit pénal peuvent être pris en considération.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

À mon avis, un juge indépendant peut bien entendu suivre les précédents de la Chambre d'appel. Toutefois, ces précédents ne doivent pas être suivis servilement et sans recours à la matrice factuelle et juridique qui s'applique à l'affaire sur laquelle le juge de première instance se prononce. Ainsi, bien que les précédents de la Chambre d'appel puissent généralement être suivis pour assurer la cohérence de l'approche, un juge indépendant doit pouvoir distinguer les faits de sa propre affaire des faits sur lesquels la Chambre d'appel s'est fondée pour prendre sa décision. De ce fait, il se peut qu'un juge de première instance indépendant choisisse de ne pas suivre un précédent de la Chambre d'appel. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique, un juge pourra chercher à fonder son jugement sur ce qui a déjà été décidé par la Chambre d'appel.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Oui, je considère qu'un juge ou une Chambre de la Cour doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques procédurales innovantes lorsque cela est nécessaire. Si la procédure peut s'appliquer au contexte factuel en question, alors elle devrait être utilisée.

Toutefois, il peut parfois être nécessaire d'innover dans les limites des règles. Par conséquent, un juge ou une chambre de la Cour, sans prétendre s'inspirer du règlement de pratique et de procédure, peut envisager de mettre en place une procédure innovante en utilisant ces mêmes règles de pratique et de procédure.

Par exemple, la règle 16-1-d du Règlement de procédure et de preuve de la CPI stipule que le Cabinet du Greffier peut prendre des décisions sexospécifiques pour faciliter la participation des victimes à la procédure. La règle stipule de manière générale que le Greffe peut prendre toute mesure nécessaire pour faciliter le témoignage des victimes.

Un juge ou une chambre peut s'appuyer sur la règle 16-1-d et examiner comment cette règle peut être interprétée pour accroître l'efficacité. Par exemple, un juge ou une chambre peut instaurer une pratique procédurale visant à amener la victime à la Cour avant la date du témoignage pour lui donner le temps de se sentir à l'aise avec une personne désignée, qui prendrait le bébé en charge pendant le témoignage de la victime. Ainsi, les preuves ne seraient pas tronquées et la victime serait moins susceptible d'être trop préoccupée par le bien-être de son enfant, et donc plus susceptible de témoigner confortablement.

Ce genre d'innovation peut contribuer à l'efficacité de la procédure. C'est le genre de pratique procédurale innovante qu'un juge ou une chambre de la Cour peut mettre en place dans un souci d'efficacité.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

J'ai l'habitude de gérer une équipe de professionnels de soutien qui facilite mon travail dans le prétoire. La gestion de l'équipe judiciaire est essentielle pour l'efficacité de mon travail. Je m'efforce d'avoir de bonnes relations de travail avec mon équipe. Dans ma juridiction, les juges de première instance siègent seuls en qualité de juge du droit avec un jury, ou en tant que juge dans un procès sans jury en tant que juge du droit et des faits.

En ce qui concerne la collaboration avec mes collègues juges, à Trinité-et-Tobago, il n'y a que huit juges au pénal au service des tribunaux de grande instance, dans la capitale, à Port d'Espagne, dans la ville méridionale de San Fernando et dans le centre administratif de Tobago, à Scarborough. D'après mon expérience, le fait de coordonner avec mes confrères et consœurs, de leur parler, d'échanger avec eux et de les écouter a contribué de manière significative à ma connaissance et à ma compréhension du droit et de la procédure judiciaire. La collégialité est essentielle.

Le système juridique de Trinité-et-Tobago est clairement un système de Common Law, de tradition juridique anglaise. Cependant, pendant mon programme de maîtrise à l'université d'Utrecht, je me suis particulièrement intéressée au droit pénal international comparé. Je continue à vouloir en savoir plus sur les autres systèmes juridiques. Je ne vois donc pas les autres systèmes juridiques d'un œil critique, mais au contraire, je me réjouis d'apprendre et de contribuer à façonner les normes juridiques du droit pénal international qui sont un mélange de différentes traditions juridiques.

En ce qui concerne les opinions concordantes séparées, à mon avis, si tous les juges sont d'accord sur le résultat et s'il y a un accord sur la méthode utilisée pour parvenir aux différentes décisions, alors je ne vois pas pourquoi une opinion concordante séparée serait nécessaire. Lorsque je suis en grande partie d'accord avec le point de vue de la majorité, il n'est généralement pas nécessaire de rédiger une décision séparée, si celle-ci ne change rien au résultat. Toutefois, même si le résultat est identique, si, après avoir sous-pesé les questions, je constate qu'un principe de droit qui n'est pas abordé dans la décision de la majorité devrait être soulevé, une décision concordante séparée pourra s'avérer nécessaire.

En ce qui concerne les opinions dissidentes séparées, il est tout à fait normal que des désaccords surviennent entre des grands esprits juridiques très attachés aux questions dont ils sont saisis. À mon avis, la solution est de mettre de côté l'idée d'une quelconque suprématie d'un système juridique national par rapport aux autres ; d'être prêt à écouter les opinions des autres, et à être

conscient du fait que changer d'avis après avoir écouté les opinions d'un autre ne représente pas une faiblesse. Une solution peut ainsi être trouvée aux désaccords pour que la Cour puisse, autant que possible, rendre une décision unanime.

Cependant, si après avoir tout essayé, il s'avère impossible de parvenir à une décision à l'unanimité, alors j'estime qu'il peut parfois être nécessaire de rédiger une opinion dissidente sur les raisons juridiques du désaccord.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

Un juge doit se récuser d'une affaire lorsqu'il y a clairement un conflit d'intérêt, par exemple lorsqu'il s'agit d'une affaire relevant de sa juridiction nationale. En outre, un juge doit se récuser d'une affaire si les circonstances de l'affaire risquent logiquement d'affecter la confiance des parties au sujet de l'indépendance et de l'impartialité du juge.

D. La charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Si je suis élue, je serais disponible et disposée à assumer mes fonctions dès le début et pour toute la période de mon mandat, si je suis appelé à travailler à la Cour à plein temps pour la totalité du mandat de neuf ans.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Si je suis élue juge de la Cour pénale internationale, je serais disposée à assumer mes fonctions à la Cour et à siéger à plein temps. Toutefois, en cas de retard inévitable de plusieurs mois ou d'un an, voire plus, pendant que j'attends avec impatience d'être appelée à assumer mes fonctions à plein temps, je continuerai à travailler à mon poste actuel de juge de la Cour suprême de Trinité-et-Tobago.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Le travail de juge dans ma juridiction nationale exige tout ce qui précède, je suis donc disposée à travailler de longues heures, y compris le soir et certains weekends. Prendre des vacances lorsqu'il n'y a pas d'audiences ne me pose aucun problème. Je sais qu'il y a une courte pause de Pâques, une courte pause de Noël et une pause d'été plus longue.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Je suis en faveur de rédiger mes décisions moi-même. Les assistants et les stagiaires aident beaucoup dans la recherche et la structure. Cependant, même si un assistant ou un stagiaire définit la structure générale en énonçant le droit, la décision, la conclusion et le verdict sont de mon ressort. Voilà mon approche.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Afin d'accélérer la procédure, un juge unique peut rendre des décisions et des ordonnances à l'intention des parties pour établir la base juridique de leur affaire, indiquer quelles parties de l'affaire sont contestées et quelles ont été acceptées, et fixer des délais approximatifs pour les plaidoiries. En d'autres termes, un juge unique peut prendre des décisions visant à accélérer la procédure par une gestion rigoureuse des affaires, en veillant à ce que toutes les questions aient été examinées et traitées. La phase de première instance peut ainsi se dérouler avec plus de fluidité et de célérité.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

En tant que juge à Trinité-et-Tobago, je n'ai pas l'habitude de travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, ou des organisations nationales ou internationales. Cependant, je suis habituée à travailler sous le regard des médias et du grand public. Par exemple, lorsque j'ai siégé dans une affaire où un policier avait été accusé d'avoir violé une jeune femme de 14 ans à l'intérieur du bâtiment du poste de police, et que le jury l'a déclaré coupable, ma peine a fait l'objet d'une couverture médiatique et a été commentée par des membres du public, dont certains étaient entièrement d'accord et d'autres pas. Les commentaires ont été diffusés dans la presse écrite et à la radio dans toute la région des Caraïbes, et ont inévitablement été portés à mon attention. En dépit de cette situation, j'ai statué sur l'affaire sans céder à la pression du public ou des médias.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Je suis en bonne santé et je suis prête à travailler sous pression. Je n'ai jamais pris un congé de mes obligations professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour toute autre incapacité de travail.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

D'après ma compréhension, un juge indépendant est un juge qui exerce ses fonctions judiciaires en se basant sur sa propre évaluation indépendante des faits, après une lecture attentive des principes de droit applicables. Il ou elle exerce ses fonctions judiciaires consciemment en ayant vérifié que son évaluation est libre de toute influence, incitation, pression, menace ou interférence extérieure de la part de toute personne ou organisation.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Un conflit d'intérêt survient lorsque, dans les faits ou dans les perceptions, il existe un conflit entre l'intérêt personnel du juge et son devoir de rendre un jugement impartial et indépendant sur une question.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Premièrement, il faut éliminer toute considération de race, de couleur, de sexe ou de religion et celles-ci doivent s'incliner devant l'autel de la compétence. Par conséquent, il ne faut pas considérer qu'une personne est apte à être juge à la CPI en raison uniquement de sa race, couleur, de son sexe ou de sa religion. Tout comme la race, la couleur, le sexe ou la religion d'une personne dont la compétence a déjà été vérifiée ne doivent pas l'empêcher de devenir juge.

Néanmoins, toutes choses étant égales par ailleurs au niveau des compétences, je crois qu'une désagrégation relative à la race, la couleur, le sexe et la religion peut être utile. Il s'agit en effet de concepts physiques et sociaux qui peuvent faire en sorte que différentes personnes voient les mêmes données de différentes manières, et expriment des points de vue que d'autres ont du mal à comprendre. La Cour pénale internationale est une cour internationale. Par conséquent, il peut être avantageux pour la Cour de tenir compte de ces concepts physiques et sociaux afin de veiller à la représentation de points de vue différents à la Cour. À mon avis, le fait que des personnes de systèmes différents, et de races, de sexes, de couleurs et de religions différentes s'unissent pour promouvoir le pilier fondamental de la CPI, soit la lutte contre l'impunité, peut contribuer à améliorer le travail de la Cour.

Cependant, il ne faut jamais sacrifier la compétence au nom de notions d'égalité de représentation en matière de race, de couleur, de sexe ou de religion. Ce sont les personnes les plus qualifiées de par leurs réussites professionnelles et universitaires qui doivent être prises en considération.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censurée par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont j'ai pu être membre.

6. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Si je suis élue, je voudrais entendre les victimes, ainsi que leurs représentants légaux. Cependant, je suis bien consciente que toutes les victimes d'atrocités de masse ne pourront être entendues. Mais en utilisant le contexte familial, tribal ou social des victimes, j'entendrais les victimes qui peuvent parler au nom du groupe. Par exemple, un groupe de victimes peut être représenté par un ancien du village ou un chef de la communauté. Cependant, cela ne sera peut-être pas possible en cas d'allégations de violence sexuelle, lorsque les sentiments d'une personne sur la question seront mieux exprimés par la victime en personne.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Il est remarquable que la participation des victimes ait été incluse dans le Statut de Rome et dans les affaires de la CPI. Pour prendre une décision sur la participation d'une victime à la procédure, j'essaierais de trouver un équilibre entre les droits de l'accusé et les droits des victimes. Par exemple, je tiendrais compte de facteurs comme l'état d'avancement de la présentation du dossier de l'accusation, pour m'assurer que celui-ci soit fondé sur les témoins, avant de citer les victimes à comparaître, pour éviter toute partialité du juge, ne serait-ce qu'inconsciente, avant même d'entendre les témoignages sur lesquels la Chambre va se fonder.

En outre, je noterais avec soin les éléments de preuve apportés par la victime pour veiller à ce qu'aucune décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ne se fonde directement ou indirectement sur le témoignage d'une victime. Les victimes doivent être entendues, mais sans retombées négatives sur l'affaire pour l'accusé. Il ne faut pas donner l'impression que ce sont les victimes et leurs conseils qui poursuivent l'accusé.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Je maîtrise parfaitement ma langue maternelle, l'anglais. De ce fait, je peux parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions et écrire mes décisions moi-même en anglais.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Ma seule nationalité est celle de mon pays natal, Trinité-et-Tobago. Je n'ai jamais sollicité ni demandé une autre nationalité.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'ai pris connaissance des conditions de service, y compris de la rémunération et du régime des pensions des juges de la Cour. Je connais et j'accepte les conditions de travail et d'emploi de la Cour. À ce sujet, j'ai pris connaissance de l'article 49 du Statut de la Cour pénale internationale et de la Partie III du document ICC-ASP/2/10 sur les conditions d'emploi, la rémunération et le Statut du personnel.

4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Si je suis élue, je serais disposée à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Je n'ai connaissance d'aucune information de ce genre.

G. Divulcation au public

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Je n'ai aucune difficulté à rendre publiques mes réponses à ce questionnaire.
